

13
Testament nuncupatif
de M^r. Claude François
Delaville praticien de
Montange
Du 20^e may
1704

20 mai 1704 :

Testament de Claude François
Delaville, praticien de
Montanges.

(Praticien : Médecin qui pratique
son art ou Homme de loi qui
connaît à fond la procédure.)

Testament de Claude François DELAVILLE, praticien de MONTANGE, instituant **héritier universel** son fils Joseph; contient des **legs particuliers**: pour Marie BRANCHE, sa femme: sa dot, la résidence en sa maison, sauf si elle se remarie, avec clause de laisser toute son hoirie à Joseph DELAVILLE; sa fille Jeanne Marie: son entretien dans la maison de son père, à cause qu'elle est réduite en innocence et imbécillité d'esprit; sa fille Andréanne: 2500 livres à l'exclusion d'autres biens, avec clause de retour de son hoirie à Joseph si elle meurt intestat; Estienne, fils de Louise BARBIER, de MONTANGE, son fils naturel non légitime: deux prés au lieu du PUTIER et 6 journaux de terre au choix de son héritier universel.

Fondation d'une rente perpétuelle de 12 livres pour la chapelle familiale des Cinq Plaies en l'église de MONTANGE, **avec hypothèque** sur un prérière la prairie des CARRÉS D'AVAL juxte: du levant, le nant; du soir, le pré des frères MERMETY; du vent, le commun; de bise, le pré de LA FRERY dépendant de la cure.

A enregistrer au greffe de l'évêché d'ANNESSI.

Témoins: Joseph TURCHE, hôte de LA VOUTTE; François BUFFARD, marchand de JOUVREYSSIA; Louis ROLLAND, marchand de NANTUA; Jean Claude HUMBERT, François HUMBERT, son fils; Antoine MOREL, voiturier de PORT; hble Pierre ROSSET, bs de BRION.

Fait à LA VOUTTE, dans la maison de Claude TURCHE, le testateur étant dans un âge avancé, par Me VIONNET, notaire royal héréditaire de SAINT GERMAIN.

Signature de ROSSET, BUFFARD et HUMBERT.

Contrôlé à CHASTILLON, par FAUVIN, le 21.04.1708.

(Expédition en faveur de l'héritier, signée du notaire).


Au nom de Dieu soit Il atous
notoyre & manifeste que Jay mil sept cent
& quatre et le vingtième jour du mois de may affors mury
par devant moy notaire royal hereditaire & de veue
de St. Germain de laux souz. & sent. Lesdits moings cy affors
nomme & est estably en personne sr Claude francois de la ville
praticien de montange lequel esteit dans la maison de
Claude barthelemy au lieu de la voute amaux dudit St. Germain
esou esteit affors sur un banc auroit requis a l'edit noire
Vollouir rediger par escript sa dernière vollonte & que
de moy officier luy ay a trouvé de voyant & esuy dans
un aage avancee dans la vieillesse tout fait & bonne
memoire sans de ses bons sens entendement nout
treuble par la grace du boy Dieu viulliant preuenir a l'issue
certaine de la mort & cognant deuy estre preuenu par
l'incertitude de celle sans nauoir desposer des biens quil
a pleu au boy Dieu de luy donner de voyant & estat de la
pauoir faire & y mant mieux viure testé qui de dire
a bintestat a elle & y que affors Jay dees question
querelles proces noise ny debat ne suruientment entre
de luy boy que pure franche & libe alle vollonte Il a fait
loy testement nuncupatif & ordonnance de dernière
Vollonte nuncupative & la forme magniere que
cy affors sensint & y preuenir & ceant & autre chose
Il a fait comme & y luy veritable & y le signi de
la st. croix sur luy corps & y ditant son nomme patrice
p. filius Spiritus Sancti amen & recommandant a
v. recommande luy ame quand elle partira de luy corps
a Dieu le createur, a la glorieuse st. vierge marie s'ame
et a toutes la cour celestie de paradis. Supplieant tres
humblement Dieu soy createur que par le merite
de soy fils vnique & sus Christ Il luy plaise recevoir



1
Eoy Ame quand elle partiroit de soy corps dans le
Reume des cieux avec soy elleit biez heureux Jusque
aujourd'hui de la mort d'icelle gemballe foubz L'esperance
de laquelle elle est et lit veut entre, et ordonne
que lors, et quand il plairat au boy dieu de la peller
de ce monde et l'autre, et que soy ami sera parer
de soy corps qui s'ordit corps soit ent. pulturer dans
la chappelle qui est herige dans l'eglise parviciale
dudit lieu de montange a honneur des cinq playes de
notre seig. Jusus Christ, a laquelle ditte chappelle il
donne l'argent fonde la forme principale de douze
liures pour la rente prouenant de celle cy et d'icelle
pour celle dite annuellement perpétuellement Jusque a l'infiny
Une grande messe de requies dans icelle toutes les annies
dans tout le mesme mois, et Jour de soy tri. par Allemagne
le mesme Jour de soy tri. par et continuant annuellement
perpetuellement de dire ladicte messe dans tout le parois
Jours de soy tri. par Jusque a l'infiny pour prier le bey
Dieu tant pour l'ame d'ic. et testateur, que pour ses ames
de ses parens amys, et fidelle tri. par la payable annuellement.
perpetuellement la susdite rente de dix d'icelle douze liures par
soy heritier cy après instituer luy, et lesdits hoirs
heurs et aduenir quelconque ou ses heritiers, qui
dans icelle chappelle, et icelle Jusque la susdite messe
ne demeure ou manqua de dire annuellement suivant
l'intencion de son d'ic. et testateur. La fonde comme il
fait de sa part pour l'aduenir il fonde comme il
oblige et hypothèque la susdite somme principale affecte
douze liures en faueur de icelle chappelle cy. Et sur ce p'ice
de presitru vierre la p'herie des curres d'auant de Salouton
du pair, le comuy d'arrent et le pres de la froy de mer mety
de la luvre dudit lieu de bize, et au la susdite p'ice
et autres plus.

7
Veritable, Confiné, sans fructs, Commodity
proffit, et droit, out, et
dependance, qualconq,
piece de pre ad. ffaut
vente Annuelle, et Celluy
veut et ordonne que Les fr. vid. ceux qui de seruiront l'aditte
Chappelle, diront par tout annuellement l'aditte messe, pour
possession, s'emparcront, et iouiront paisiblement des prises et fruits
dudit pre, pour ceuz lieux place, pour la vente d'icelle
douze liures de principal, et affin que l'apute sandal
subscrite pour la venue de requise, quelle soit harmonieusement
et enregistree dans le griffe de l'archeveque d'Amilly, Carre
d'Amilly, l'entend veut et ordonne l'edit fr. testateur, Heut
donne l'equi ala luminance d'icelle, et favorablement du grand
hautal de l'eglise dudit lieu, et montange, a forme de six
liures, plus autre somme de six liures pour estre employe
aux n. paralog, qui se treuveront estre en affaire faire dans
l'eglise de nostre dame du st. valaire herige dans l'aditte
eglise, payable par une fois par l'edit heritier tout Intention
appres son décès, et pour le regard de six autres fraiz
funeraires, qui se font fait et a l'adite portion de l'empredit
heritier, tant honnorablement que faire se pourrat, et l'eloy
soy estat, faculte, et tout pour le salut et repos de soy
ame, Heut l'edit fr. testateur dit declarez et affirme
nauoir encouru, ne eut ny mettre a luy aucun denier
dudit mariage de dem. Marie Branche Sabiez
ayme femme, et que le tout luy miste d'heubt par le fr.
Branche, son frere du lieu de ver, Heut l'edit fr.
testateur veut entend et ordonne que l'aditte dem. elle
Branche, la pr. ditte, briez ayme, femme aye a demourance
actuelle dans l'annex, avec l'empredit heritier pendant
le temps quelle vivrat viduellement, sans se remarie
sous le nom de son mary, pendant lequel temps elle sera
honnorablement entretenue, et tenue dans l'aditte
maison par l'empredit heritier, et l'eloy, la qualite de l'aditte
seutendant l'edit fr. testateur pendant le temps de sa vie
naturelle, durant lequel temps elle ne conuolle ny seconde

napce a la charge & condition quelle ne pourrat faire aulcun
autre heritier que Joseph de Larille leur fils naturel
legitime sans pouoir aulcun autre heritier des offes & de soy
hoiries, apres cy auoir ballies legues a chascune sur part
et portions a leurs autres deux fillies naturelles legitime
et non autrement Carre Amby l'entend veut et ordonne dudit
fr. testateur, et qui est tout fait ainsi observe. Et entend dudit fr.
testateur veut entendre. et ordonne que Jeanne mari. sa fillie
naturelle legitime soit honnorablement maintenue et entretenue
de tout ce qui luy seroit requis en son affaire d'auoir la mari. avec
sompredit heritier qui luy fournira annuellement de tout ce
qui luy seroit necessaire pendant sa vie naturelle de tout ce
la qualite de condition a cause quelle v. d'huitt. et Innocence et
Jm. b. fillie. d'offes Carre Amby l'entend dudit fr. testateur
et d'offes fait comme seut la derniere vollante. Et entend
dudit fr. testateur donne legue par dicit de Legat. d'Instituti.
autre fillie naturelle legitime la somme de deux mille
Cing Cents livres qui l'ordonne luy estre paye par sompredit
heritier cy apres nomme tout en continuant quelle seroit
Colloquee en loyal mariage en bonne vallable seuuable
exigibles obligations qui se trouueront dans hoirie
dudit fr. testateur apres soy dire, Et Jusque a ce que soy
party. se pr. v. en loyal mariage elle seroit honnorablement
maintenue et entretenue de tout ce qui luy seroit requis et
necessaire dans la mari. sullay la qualite de condition que
estant luy seroit fournie par sompredit heritier laquelle
sussente la somme de deux mille Cing Cents livres, et cy
pour tout le droit non par soy action. party portions
pr. v. et portions, et v. clamaci; que d'elle dem. elle. Andrienne
de Larille pourroit pr. v. et v. exercer, et v. clamaci; et tous
v. chascuns les biens et heritages dudit fr. testateur
soy pere soit meubles. Immeubles, et generallyment
qu'il conquire la faisant, et la sussente la somme de deux mille
Cing Cents livres soy heritiere particuliere et la primier
d. jettent, et ex. l'auant du surplus de tout, et v. chascuns, et
autres biens meubles. Immeubles, et generallyment quelconques

23 icy entendu par ledit sr. testateur que le Cas arrivant
que Nulle andrèanne sapreditte fillie viendroit adreder
adintestat sans enfants naturel legitime procréé en loyal
mariage, Il veult entendre andrèanne que la touttalle femme
cy deffine s'ignee soit reuerfible a sonpre dit heritier, et nant
a autre Cas et ainsi a ordonne estre ainsi observez, Il eut
ledit sr. testateur donnee s'ignee par droit de Legat et substitue
hereditaire de Laille a Estienne fils de Laisse Barbier dud.
montange son fils naturel nout legitime a decaoir deux
pieces de pres qui sont Les cellisme qui ledit Estienne barbie
rien y admodiare dudit sr. testateur qui sont situés au lieu
du putier, avec encours six Journaux de terres qui luy
seront balliez de Luy par sonpre dit heritier usoy Choix
et au finage que bay luy semblerat exempt de toutes
taillies, charges et seruis qui estant demeure a la charge
desusdits heritier Lesquels six Journaux de terres luy
seront de Luy et venira par lepre dit heritier tout
Incontinent apres Decey dudit sr. testateur pour en faire
sa disposition dunt ce que bay luy semblerat comme de luy
bien se rappre Et cest a fait Thelluy sr. testateur et pour
Legat et Considerer des bons et agreables service que
Thelluy Estienne barbie luy a rendu pour le passe et
quil offere encours recevoir de luy pour l'ancien affij
quil se y saucienne et les prieres, Lesquelles susdites
pieces de pres et terres Et cest pour tout Lesdits nant
raisent actions et autres pretentions que Thelluy barbie
pourrait pretendre et sont hoire le faisant et tout
ce que deffine luy heritier particulier et le priant
d'icellant et excciant d'usurplus de tous et ay chascun
ses autres biens meubles Immeubles et generalement
quelconques Il eut ledit sr. testateur donnee s'ignee
par le cellisme droit que deffine a tous autres pretendans
droit d'ay hoire cinq sols payable par une fois
deux ans apres avoir fait liquider leurs droits et
faisants aususdits cinq sols de heritier particulier et
les priant d'icellant et excciant de tous et ay chascun

Les biens meubles, Immeubles, et generallyment qu'il conquis
Est Andementant dusur plus residu de tous et en chascun
Droits biens meubles Immeubles, de qu'il biens de ma
cy deuant teste, et ny dispose et que par cy apres Il entend
Jamais teste ny dispose et Comme le chef fondement
de tous testaments et Institue hereditaire, Celluy fr.
Testateur a fait (voit et excede) a proffore beche nome
fr. Institue pour soy heritier venient, et particulier
fr. Joseph de la ville son fils naturel legitime de luy
par excedz loyal mariage, avec laditte demelle
la preditte bien ayme femme, par lequel l'ampredit
heritier Il veut entend, et ordonne que tous ses debts
Legats, et oeuvres pites, soyent paye Credit, et exiger veillien
et entendant que le present testement soit accompli
le sien dernier et ordonnance de derniere valent
et qu'il soit valable par tous les points causes chapitre
ainsy que testement peut et doit valloir, et si ne vau
p'ndroit de testement, qu'il valloir par droit de ladicelle
ou d'annule a cause de mort la substance de celluy l'ampredit
nont changez cassant reuocquey, et annullant tous autres
testements. Ladicelle, au d'annule, qu'il parroit auoir cy
deuant fait et le fut demeurant cy ses force s'uerfu
Requerant les testomings cy bave nome par luy bien
congneut luy empote testomogniage de veillien s'il
requie, et sont, et moult noie royal d'infame et
expidit Instrument cy aux plusieurs aux parties
qui le requieroy d'une medme teneur, substance qui
de moy officie leurs ay octroye aus us d'icy lieu de
La nouthe d'auue la preditte maye. Leint, et leint
Ypnes de Joseph. turch hoste dud. lieu francois
Buffard marchand du lieu de Souuaydia, Louis Holland
marchand de nantua, Jay Claude Humbert, francois humber
soy fils, Anthoine morel voiturier de port, hay pierre
vold et bourgeois de brion testomings requie et signis

ala noth par ledit Ross. et buffard, et humberth avec
ledit ff. testateur pour no. de cession de ce qui est
Benemerit Cantroulle arbur. avec de chastillon, Simant ord. ce
vingtroy avril mil sept cent sept huit signes. fccijij
Et moydit no. v. ce qui est en faucon dudit heditier
expedient pour luy servir de valloir de ce qui est

J. Bonnet